

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 063 368 22 G0012**  
Déposé le : 17/03/2022  
Sur un terrain sis à : IMPASSE DES GRANGES  
368 AB 334

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur BELICOURT CEDRIC**  
**2 RUE SAINT LAURENT**  
**63800 PERIGNAT SUR ALLIER**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Johan Violton

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/03/2022 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par lettre du 06/04/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

- Formulaire de demande cerfa
- Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- Plan des façades et des toitures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date du 06/07/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,

Le 12 septembre 2022  
Le Maire



Charlotte BONNET

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).